

**Her Majesty The Queen in Right of the  
Province of British Columbia as represented  
by the Ministry of Forests** *Appellant*

v.

**Teal Cedar Products Ltd.** *Respondent*

**INDEXED AS: BRITISH COLUMBIA (FORESTS) v.  
TEAL CEDAR PRODUCTS LTD.**

**2013 SCC 51**

File No.: 34769.

2013: March 21; 2013: October 4.

Present: LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver,  
Karakatsanis and Wagner JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA**

*Arbitration — Interest — Expropriation — Province reducing forestry company's allowable annual cut to create park — Forestry company seeking compensation for partial expropriation — Arbitrator awarding forestry company compound interest from date when Province reduced allowable annual cut to date of award — Whether arbitrator could award compound or only simple interest — Commercial Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, c. 55, s. 28 — Court Order Interest Act, R.S.B.C. 1996, c. 79, s. 1.*

T, a forestry company, held a licence to harvest in the province of British Columbia a certain amount of timber known as an allowable annual cut. When the Province reduced T's allowable annual cut to create a park, T began legal action against the Province under its *Forest Act*, claiming compensation for partial expropriation. If parties could not agree as to the appropriate compensation, the *Forest Act* provided that the dispute be resolved through arbitration under the *Commercial Arbitration Act* ("CAA"). In this case, the arbitrator awarded T over \$6.3 million, including over \$2.2 million in interest compounded annually from the date when the Province reduced the allowable annual cut to the date of the award. On appeal, the judge upheld the arbitrator's award of compound interest. The Court of Appeal denied the Province's further application

**Sa Majesté la Reine du chef de la province  
de la Colombie-Britannique, représentée par  
le ministère des Forêts** *Appelante*

c.

**Teal Cedar Products Ltd.** *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : COLOMBIE-BRITANNIQUE (FORÊTS) c.  
TEAL CEDAR PRODUCTS LTD.**

**2013 CSC 51**

N° du greffe : 34769.

2013 : 21 mars; 2013 : 4 octobre.

Présents : Les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell,  
Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

*Arbitrage — Intérêts — Expropriation — Réduction par la province de la coupe annuelle autorisée d'une entreprise forestière pour créer un parc — Indemnité demandée par l'entreprise forestière pour l'expropriation partielle — Intérêts composés accordés par l'arbitre à l'entreprise forestière pour la période allant de la date à laquelle la province a réduit la coupe annuelle autorisée jusqu'à celle de la sentence arbitrale — L'arbitre pouvait-il accorder des intérêts composés ou uniquement des intérêts simples? — Commercial Arbitration Act, R.S.B.C. 1996, ch. 55, art. 28 — Court Order Interest Act, R.S.B.C. 1996, ch. 79, art. 1.*

T, une entreprise forestière, détenait un permis l'autorisant à récolter dans la province de Colombie-Britannique une certaine quantité de bois, ce qu'on appelle une coupe annuelle autorisée. Lorsque la province a réduit la coupe annuelle autorisée de T pour créer un parc, T a intenté contre la province, en vertu de la *Forest Act* de cette dernière, une action en justice dans laquelle elle demandait à être indemnisée pour l'expropriation partielle. Si les parties ne pouvaient pas s'entendre sur l'indemnité appropriée, la *Forest Act* prévoyait que le différend devait être réglé par voie d'arbitrage conformément à la *Commercial Arbitration Act* (« CAA »). En l'espèce, l'arbitre a accordé à T plus de 6,3 millions de dollars, y compris plus de 2,2 millions de dollars en intérêts composés annuellement, pour la période allant de la date à laquelle la province a

for leave to appeal the issue of compound interest pursuant to s. 31 of the *CAA*.

*Held:* The appeal should be allowed.

Arbitrators operating under s. 28 of the *CAA* cannot award compound interest because s. 1 of the *Court Order Interest Act* (“*COIA*”) requires that a pecuniary court judgment bear simple interest, and only simple interest. While s. 28 of *CAA* does not expressly deem an arbitrator to be a court, this is the necessary implication of stating that a sum directed to be paid by an arbitration award is “a pecuniary judgment of the court”. Given both its ordinary meaning and its legislative history, s. 28 of the *CAA* requires arbitrators to apply the provisions of the *COIA*. There is no doubt that compound interest is a more accurate way of compensating parties for the time-value of money. However, the legislature has not yet amended the *COIA* to remove the prohibition of interest on interest, so simple interest remains the rule in B.C. courts.

Nor can arbitrators include compound interest *in the award itself*. If they could, there would be double recovery since s. 28 of the *CAA* would then operate to add interest on top of an award that already included interest. To the extent that the B.C. Court of Appeal included compound interest as a part of an arbitration award in *McKechnie*, that decision must no longer be considered good law.

While courts presume that legislatures intend to provide full compensation for expropriations, that presumption can be rebutted by statutory provisions that demonstrate legislative intention to the contrary. Section 28 of the *CAA* limits the interest on a sum directed to be paid by an award to simple interest. This limitation reflects legislative intention not to provide for compound interest as an aspect of full compensation in this case.

réduit la coupe annuelle autorisée jusqu’à celle de la sentence. En appel, le juge a confirmé la décision de l’arbitre d’accorder des intérêts composés. La Cour d’appel a rejeté la demande d’autorisation d’appel supplémentaire présentée par la province en vertu de l’art. 31 de la *CAA* quant à la question des intérêts composés.

*Arrêt :* Le pourvoi est accueilli.

Les arbitres qui agissent en vertu de l’art. 28 de la *CAA* ne peuvent accorder des intérêts composés, étant donné que l’art. 1 de la *Court Order Interest Act* (« *COIA* ») précise que les condamnations pécuniaires sont majorées uniquement d’intérêts simples. Bien que l’art. 28 de la *CAA* n’assimile pas expressément l’arbitre à une cour, c’est la conclusion qui ressort, par implication nécessaire, des termes de la disposition précisant qu’une somme dont le paiement est ordonné par une sentence arbitrale constitue « une condamnation pécuniaire prononcée par une cour de justice ». Compte tenu de son sens ordinaire et de son historique législatif, l’art. 28 de la *CAA* oblige les arbitres à appliquer les dispositions de la *COIA*. Il ne fait aucun doute que l’attribution d’intérêts composés constitue une façon plus précise d’indemniser les parties pour la valeur temporelle de l’argent. Toutefois, la législature n’a pas encore modifié la *COIA* et levé l’interdiction d’accorder des intérêts sur les intérêts, de sorte que l’attribution d’intérêts simples demeure la règle devant les tribunaux de la Colombie-Britannique.

Les arbitres ne peuvent pas non plus inclure des intérêts composés *dans l’indemnité elle-même*. S’ils en avaient le pouvoir, il y aurait double indemnisation, parce que l’application de l’art. 28 de la *CAA* aurait alors pour effet d’ajouter des intérêts à une indemnité qui en comprend déjà. Dans la mesure où la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a inclus les intérêts composés en tant que partie intégrante de la sentence arbitrale dans *McKechnie*, cet arrêt ne doit plus être considéré comme une règle de droit valable.

Bien que les tribunaux présument que le législateur entend indemniser intégralement les intéressés en cas d’expropriation, cette présomption peut être réfutée s’il existe des dispositions législatives démontrant l’intention contraire du législateur. Suivant l’art. 28 de la *CAA*, seuls des intérêts simples peuvent être accordés sur la somme dont le paiement est ordonné par une sentence arbitrale. Il ressort de cette disposition que le législateur n’entendait pas que des intérêts composés puissent être inclus en tant qu’aspect de l’indemnisation intégrale dans un cas comme celui qui nous occupe.

Finally, the arbitrator in this case did not have jurisdiction to consider equitable grounds for awarding compound interest. Under s. 23 of the CAA, an arbitrator can only consider equitable grounds where the parties specifically agree and in this case, T and the Province did not so agree.

#### Cases Cited

**Disapproved:** *McKechnie v. McKechnie*, 2005 BCCA 570, 47 B.C.L.R. (4th) 228; **distinguished:** *Morriss v. British Columbia*, 2007 BCCA 337, 69 B.C.L.R. (4th) 1; **referred to:** *Hongkong Bank of Can. v. Touche Ross & Co.* (1989), 36 B.C.L.R. (2d) 381; *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61; *Irving Oil Co. v. The King*, [1946] S.C.R. 551; *Inglewood Pulp and Paper Co. v. New Brunswick Electric Power Commission*, [1928] A.C. 492; *British Pacific Properties Ltd. v. Minister of Highways and Public Works*, [1980] 2 S.C.R. 283.

#### Statutes and Regulations Cited

*Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, ss. 22, 23, 28, 29.  
*Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, ss. 1, 2, 7(2).  
*Expropriation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 125.  
*Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157, s. 60 [rep. S.B.C. 2004, c. 36, s. 38].  
*Protected Areas Forests Compensation Act*, S.B.C. 2002, c. 51, s. 7.

#### Authors Cited

British Columbia. Law Reform Commission. *Report on Arbitration*. Vancouver: The Commission, 1982.  
 British Columbia. Law Reform Commission. *Report on the Court Order Interest Act*. Vancouver: The Commission, 1987.  
 British Columbia International Commercial Arbitration Centre. *Domestic Commercial Arbitration Rules of Procedure*. Vancouver: The Centre, 1998, Rule 37 (online: [www.bcicac.com/arbitration/rules-of-procedure/domestic-commercial-arbitration-rules-of-procedure](http://www.bcicac.com/arbitration/rules-of-procedure/domestic-commercial-arbitration-rules-of-procedure)).  
 Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2008.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Saunders, Levine and Hinkson JJ.A.), 2012 BCCA 70, 29 B.C.L.R. (5th) 330, 317 B.C.A.C. 97, [2012] 6 W.W.R. 629, 105 L.C.R. 1, [2012] B.C.J. No. 275 (QL), 2012

Enfin, dans le présent pourvoi, l'arbitre n'avait pas le pouvoir de tenir compte des moyens d'attribution des intérêts composés reposant sur l'équité. Suivant l'art. 23 de la CAA, l'arbitre ne peut considérer ces moyens que si les parties en ont expressément convenu, ce que n'ont pas fait T et la province en l'espèce.

#### Jurisprudence

**Arrêt désapprouvé :** *McKechnie c. McKechnie*, 2005 BCCA 570, 47 B.C.L.R. (4th) 228; **distinction d'avec l'arrêt :** *Morriss c. British Columbia*, 2007 BCCA 337, 69 B.C.L.R. (4th) 1; **arrêts mentionnés :** *Hongkong Bank of Can. c. Touche Ross & Co.* (1989), 36 B.C.L.R. (2d) 381; *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61; *Irving Oil Co. c. The King*, [1946] R.C.S. 551; *Inglewood Pulp and Paper Co. c. New Brunswick Electric Power Commission*, [1928] A.C. 492; *British Pacific Properties Ltd. c. Minister of Highways and Public Works*, [1980] 2 R.C.S. 283.

#### Lois et règlements cités

*Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55, art. 22, 23, 28, 29.  
*Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79, art. 1, 2, 7(2).  
*Expropriation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 125.  
*Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157, art. 60 [abr. S.B.C. 2004, ch. 36, art. 38].  
*Protected Areas Forests Compensation Act*, S.B.C. 2002, ch. 51, art. 7.

#### Doctrine et autres documents cités

British Columbia International Commercial Arbitration Centre. *Domestic Commercial Arbitration Rules of Procedure*. Vancouver : The Centre, 1998, Rule 37 (online : [www.bcicac.com/arbitration/rules-of-procedure/domestic-commercial-arbitration-rules-of-procedure](http://www.bcicac.com/arbitration/rules-of-procedure/domestic-commercial-arbitration-rules-of-procedure)).  
 Colombie-Britannique. Law Reform Commission. *Report on Arbitration*. Vancouver : The Commission, 1982.  
 Colombie-Britannique. Law Reform Commission. *Report on the Court Order Interest Act*. Vancouver : The Commission, 1987.  
 Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont. : LexisNexis, 2008.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Saunders, Levine et Hinkson), 2012 BCCA 70, 29 B.C.L.R. (5th) 330, 317 B.C.A.C. 97, [2012] 6 W.W.R. 629, 105 L.C.R. 1, [2012] B.C.J. No. 275 (QL), 2012 CarswellBC

CarswellBC 309, setting aside in part a decision of Macaulay J., 2011 BCSC 360, 23 B.C.L.R. (5th) 144, 103 L.C.R. 124, [2011] B.C.J. No. 497 (QL), 2011 CarswellBC 651, which partially upheld an arbitrator’s decision. Appeal allowed.

*Karen A. Horsman, Barbara A. Carmichael and Johnny Van Camp*, for the appellant.

*John J. L. Hunter, Q.C., and K. Michael Stephens*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

ROTHSTEIN J. —

## I. Introduction

[1] In this appeal, the parties ask the Court to determine whether an arbitrator making an award under the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55 (“CAA”), now the *Arbitration Act*, may provide for compound interest or only simple interest on the sum directed to be paid by an award. For the reasons that follow, I find that compound interest cannot be awarded by arbitrators operating under the CAA. As a result, I would allow the appeal.

## II. Facts

[2] Teal Cedar Products Ltd. (“Teal”) is a forestry company in British Columbia (the “Province”). Teal had a forest licence to harvest timber in a particular area of the Province, including the right to cut a certain amount of timber known as an allowable annual cut. In 1999, following the creation of a provincial park, Teal’s allowable annual cut was reduced by the Province. In 2001, Teal began legal action against the Province, claiming compensation for this partial expropriation.

[3] In 2002, the Province enacted retroactive legislation in the form of the *Protected Areas Forests Compensation Act*, S.B.C. 2002, c. 51

309, qui a infirmé en partie une décision du juge Macaulay, 2011 BCSC 360, 23 B.C.L.R. (5th) 144, 103 L.C.R. 124, [2011] B.C.J. No. 497 (QL), 2011 CarswellBC 651, confirmant en partie une sentence arbitrale. Pourvoi accueilli.

*Karen A. Horsman, Barbara A. Carmichael et Johnny Van Camp*, pour l’appelante.

*John J. L. Hunter, c.r., et K. Michael Stephens*, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ROTHSTEIN —

## I. Introduction

[1] Les parties au présent pourvoi demandent à notre Cour de décider si l’arbitre qui rend une sentence en application de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55 (« CAA »), maintenant la *Arbitration Act*, peut accorder des intérêts composés ou uniquement des intérêts simples sur la somme dont sa sentence ordonne le paiement. Pour les motifs qui suivent, je conclus que les arbitres agissant en vertu de la CAA ne peuvent accorder des intérêts composés. En conséquence, j’accueillerais le pourvoi.

## II. Les faits

[2] Teal Cedar Products Ltd. (« Teal ») est une entreprise forestière établie en Colombie-Britannique (la « Province »). Elle détenait un permis d’exploitation forestière l’autorisant à récolter du bois dans une zone déterminée de la Province, y compris le droit de couper une certaine quantité de bois, ce qu’on appelle une coupe annuelle autorisée. En 1999, à la suite de la création d’un parc provincial, la Province a réduit la coupe annuelle autorisée de Teal. En 2001, cette dernière a intenté contre la Province une action en justice dans laquelle elle demandait à être indemnisée pour cette expropriation partielle.

[3] En 2002, la Province a adopté une loi rétroactive, la *Protected Areas Forests Compensation Act*, S.B.C. 2002, ch. 51 (« PAFCA »), qui a

(“PAFCA”), which restricted the ability of forestry companies to obtain compensation for reductions in allowable annual cut when such a reduction was caused by the creation of a provincial park. The PAFCA specified that the reduction did not constitute an expropriation within the meaning of the *Expropriation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 125 (s. 7(3)). The PAFCA required Teal to seek compensation for the reduction of the allowable annual cut under s. 60 of the *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157, as the *Forest Act* read at the time of the reduction (s. 7(1)). In the event that parties could not agree as to the appropriate compensation, s. 60(7) of the *Forest Act*, as it read at the time of Teal’s loss, provided for the dispute to be resolved through arbitration under the CAA. (The relevant statutory provisions are reproduced in the Appendix.)

[4] As a result, Teal’s dispute with the Province was subject to arbitration under the CAA, with interim and final reasons being released in 2010. The arbitrator awarded Teal \$6,350,000 plus legal costs. That award included interest at the prime rate compounded annually from the date in 1999 when the allowable annual cut was reduced to the date of the award, amounting to over \$2.2 million in interest. The arbitrator concluded that compound interest could be awarded because it was not “proscribed by legislation” (interim decision, at para. 268 (A.R., at p. 183)). While a number of other issues were raised as part of that arbitration and in the lower courts, the only issue remaining before this Court is the validity of the award for compound interest.

### III. Judicial History

A. *Supreme Court of British Columbia, 2011 BCSC 360, 23 B.C.L.R. (5th) 144*

[5] Both Teal and the Province sought leave, in accordance with the CAA, to appeal certain questions of law arising from the arbitration decision before the Supreme Court of British Columbia.

restreint la possibilité pour les entreprises forestières d’obtenir une indemnité lorsque la réduction de leur coupe annuelle autorisée résulte de la création d’un parc provincial. La PAFCA précisait que de telles réductions ne constituaient pas une expropriation au sens de l’*Expropriation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 125 (par. 7(3)). La PAFCA obligeait Teal à demander une indemnité pour la réduction de sa coupe annuelle autorisée en vertu de l’art. 60 de la *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157, suivant la version de la *Forest Act* qui était en vigueur au moment de la réduction (par. 7(1)). Dans l’éventualité où les parties ne pourraient s’entendre sur l’indemnité appropriée, le par. 60(7) de la *Forest Act* en vigueur à l’époque de la perte de Teal prévoyait que le différend devait être réglé par voie d’arbitrage conformément à la CAA. (Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites dans l’annexe.)

[4] En conséquence, le différend opposant Teal à la Province a été soumis à l’arbitrage en vertu de la CAA, et des motifs provisoires et définitifs ont été déposés en 2010. L’arbitre a accordé à Teal la somme de 6 350 000 dollars ainsi que les dépens. La somme accordée dans la sentence arbitrale incluait des intérêts, calculés au taux préférentiel, composés annuellement, pour la période allant de la date de la réduction de la coupe annuelle autorisée en 1999 jusqu’à celle de la sentence, soit une somme s’élevant à plus de 2,2 millions de dollars. L’arbitre a conclu que des intérêts composés pouvaient être accordés, parce qu’ils n’étaient pas [TRADUCTION] « interdits par la loi » (décision provisoire, par. 268 (d.a., p. 183)). Bien que d’autres questions aient été soulevées dans le cadre de cet arbitrage et devant les tribunaux inférieurs, la validité de la décision accordant des intérêts composés demeure la seule question litigieuse devant notre Cour.

### III. Historique judiciaire

A. *Cour suprême de la Colombie-Britannique, 2011 BCSC 360, 23 B.C.L.R. (5th) 144*

[5] Teal et la Province ont toutes les deux demandé, conformément à la CAA, l’autorisation d’appeler à la Cour suprême de la Colombie-Britannique relativement à certaines questions



Of relevance now, the Province challenged the arbitrator's decision to award Teal compound interest rather than simple interest. The Province argued that compound interest was prohibited under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79 ("COIA"), which is incorporated into the CAA under s. 28 of that Act. Macaulay J. upheld the arbitrator's award of compound interest. He relied upon the absence of a statutory bar to including compound interest *as part of* the award rather than *on* the award and earlier decisions which supported that conclusion. In particular, Macaulay J. relied on *McKechnie v. McKechnie*, 2005 BCCA 570, 47 B.C.L.R. (4th) 228 (where compound interest was awarded as part of an award governed by the CAA), and *Morriss v. British Columbia*, 2007 BCCA 337, 69 B.C.L.R. (4th) 1 (where compound interest was ordered as a component of compensation in an expropriation case to which the *Expropriation Act* did not apply).

B. *Court of Appeal for British Columbia, 2012 BCCA 70, 29 B.C.L.R. (5th) 330*

[6] The Court of Appeal concluded that its earlier decisions in *McKechnie* and *Morriss* were applicable and binding on the issue of compound interest and therefore denied the Province leave to appeal. The Court of Appeal concluded that it was not appropriate to revisit the decision in *Morriss* given that it was a recent case, where the judgment of the majority was fully reasoned and based on all the jurisprudence. The Court of Appeal noted that the Province "has, of course, a legislative remedy should it desire to act" (para. 59).

de droit soulevées par la sentence arbitrale. La question pertinente dans le présent pourvoi est la contestation par la Province de la décision de l'arbitre accordant à Teal des intérêts composés plutôt que des intérêts simples. La Province a plaidé que le paiement d'intérêts composés était prohibé par la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79 (« COIA »), laquelle est incorporée à la CAA par l'art. 28 de cette loi. Le juge Macaulay a confirmé la décision de l'arbitre d'accorder des intérêts composés. Il a fondé sa conclusion à la fois sur le fait qu'aucune disposition législative n'interdit d'inclure des intérêts composés *en tant que partie intégrante* de l'indemnité accordée au lieu d'ordonner qu'ils soient payés *sur* le montant de cette indemnité, et sur des décisions antérieures appuyant cette conclusion. En particulier, le juge Macaulay a invoqué l'arrêt *McKechnie c. McKechnie*, 2005 BCCA 570, 47 B.C.L.R. (4th) 228 (où des intérêts composés avaient été inclus en tant que partie intégrante de l'indemnité accordée en vertu de la CAA), et l'arrêt *Morriss c. British Columbia*, 2007 BCCA 337, 69 B.C.L.R. (4th) 1 (où de tels intérêts avaient été accordés en tant qu'élément de l'indemnité dans une affaire d'expropriation à laquelle ne s'appliquait pas l'*Expropriation Act*).

B. *Cour d'appel de la Colombie-Britannique, 2012 BCCA 70, 29 B.C.L.R. (5th) 330*

[6] La Cour d'appel a conclu que ses arrêts dans les affaires *McKechnie* et *Morriss* s'appliquaient et avaient un caractère obligatoire quant à la question des intérêts composés, refusant en conséquence l'autorisation d'appel de la Province. Elle a jugé qu'il n'était pas opportun de revoir l'arrêt *Morriss*, puisqu'il s'agissait d'une affaire récente, où la décision des juges majoritaires était amplement motivée et basée sur l'ensemble de la jurisprudence pertinente. La Cour d'appel a souligné que la Province [TRADUCTION] « dispose bien entendu de la possibilité d'intervenir par voie législative si elle souhaite agir » (par. 59).

#### IV. Analysis

[7] The only issue in this case is whether the arbitrator had the authority to award compound, as opposed to simple, interest to Teal to compensate the company for the time between the loss of its timber harvesting rights and the time of the arbitration award. While Teal has advanced a number of different grounds to support the award of compound interest, in my opinion, the statutory regime does not permit the arbitrator to make such an award. In reaching this conclusion, I consider the *COIA* and its interaction with the *CAA*, which in my view determine the outcome of this case. I also consider the arguments in respect of the compensation principle in expropriation cases and whether compound interest arbitration awards can be grounded in equity despite the *COIA*. Neither the principle of full compensation following an expropriation nor any equitable principle permits the award of compound interest in this case.

##### A. *Operation of the COIA*

[8] The *COIA* contains two parts: one addressing prejudgment interest and one addressing post-judgment interest. Prejudgment interest is interest that compensates the plaintiff for the time period between when the cause of action arose and the date that the sum owed is ordered to be paid by judgment of the court: *COIA*, s. 1(1). Postjudgment interest is compensation that covers the time period between when the judgment is pronounced or the date when money is payable under the judgment, whichever is later, and when payment is made: *COIA*, s. 7(2). In both cases, compound interest is prohibited: s. 2(c) (prejudgment) and s. 7(2) (postjudgment).

[9] The *COIA* provisions on interest are mandatory: “. . . a court must add to a pecuniary judgment an amount of interest” (s. 1(1) prejudgment) and “[a] pecuniary judgment bears simple interest” (s. 7(2) postjudgment). However, if there is an

#### IV. Analyse

[7] La seule question à résoudre en l’espèce est de savoir si l’arbitre avait le pouvoir d’accorder à Teal des intérêts composés, plutôt que des intérêts simples, afin d’indemniser cette entreprise pour la période écoulée entre la perte de ses droits de récolte du bois et le moment de la sentence arbitrale. Bien que Teal ait fait valoir un certain nombre de moyens différents au soutien de son argument selon lequel des intérêts composés peuvent être accordés, le régime législatif ne permet pas selon moi à l’arbitre de le faire. Pour arriver à cette conclusion, j’ai considéré la *COIA* ainsi que son interaction avec la *CAA*, facteurs qui, à mon avis, déterminent l’issue du présent pourvoi. J’ai aussi examiné les arguments fondés sur le principe de l’indemnisation intégrale en cas d’expropriations et sur la question de savoir si les sentences arbitrales accordant des intérêts composés peuvent, malgré la *COIA*, être basées sur l’équité. Ni le principe de l’indemnisation intégrale en cas d’expropriation, ni aucune règle d’équité n’autorisent l’attribution d’intérêts composés en l’espèce.

##### A. *Application de la COIA*

[8] La *COIA* compte deux parties : l’une porte sur les intérêts avant jugement, l’autre sur les intérêts postérieurs au jugement. Les premiers indemnisent le demandeur pour la période qui s’écoule de la naissance de la cause d’action jusqu’à la date à laquelle la cour ordonne par jugement le paiement de la somme due : *COIA*, par. 1(1). Les seconds l’indemnisent pour la période allant de la date du prononcé du jugement ou de celle à laquelle la somme est payable aux termes du jugement, si cette date est postérieure, jusqu’à la date à laquelle la somme est payée : *COIA*, par. 7(2). Dans les deux cas, l’attribution d’intérêts composés est interdite : al. 2(c) (intérêts avant jugement) et par. 7(2) (intérêts postérieurs au jugement).

[9] Les dispositions de la *COIA* en matière d’intérêts ont un caractère impératif : [TRADUCTION] « . . . la cour doit ajouter à une condamnation pécuniaire des intérêts » (par. 1(1), intérêts avant jugement) et « [u]ne condamnation pécuniaire produit des

agreement between the parties about interest, then the court must not award prejudgment interest under s. 1 (s. 2(b)).

[10] There is no doubt that compound interest is a more accurate way of compensating parties for the time-value of money. Indeed, the Law Reform Commission of British Columbia recommended eliminating the prohibition on compound interest in its 1987 *Report on the Court Order Interest Act*, at pp. 31-32. However, the legislature has not yet amended the *COIA* to remove the prohibition of interest on interest, so simple interest, despite its flaws, remains the rule in British Columbia courts.

#### B. *Interpreting the Interaction Between the COIA and the CAA*

[11] According to the terms of the *Forest Act*, Teal's dispute with the Province was to be resolved by arbitration under the *CAA*. The *COIA* does not apply directly to arbitrations under the *CAA*. Rather, the *CAA* states that the *COIA* applies by providing that "a sum directed to be paid by an award is a pecuniary judgment of the court" (s. 28). The interaction between these two statutes is key to understanding Teal's entitlement to interest. In interpreting these statutes, I first consider the ordinary meaning of s. 28 of the *CAA* in light of its legislative history. In my view, this analysis reveals that only simple interest can be added to the sum directed to be paid by an award. I then consider Teal's proposed interpretation of the *CAA*, which would permit the awarding of compound interest *as part of* an arbitration award. In my respectful opinion, Teal's interpretation is untenable.

intérêts simples » (par. 7(2), intérêts postérieurs au jugement). Toutefois, si les parties se sont entendues sur la question des intérêts, la cour ne doit pas accorder d'intérêts avant jugement en application de l'art. 1 (al. 2(b)).

[10] Il ne fait aucun doute que l'attribution d'intérêts composés constitue une façon plus précise d'indemniser les parties pour la valeur temporelle de l'argent. D'ailleurs, la commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique a recommandé la suppression de l'interdiction visant les intérêts composés dans son rapport daté de 1987 et intitulé *Report on the Court Order Interest Act*, p. 31-32. Toutefois, la législature n'a pas encore modifié la *COIA* et levé l'interdiction d'accorder des intérêts sur les intérêts, de sorte que, malgré ses défauts, l'attribution d'intérêts simples demeure la règle devant les tribunaux de la Colombie-Britannique.

#### B. *Interprétation de l'interaction entre la COIA et la CAA*

[11] Conformément à la *Forest Act*, le différend opposant Teal et la Province devait être réglé par voie d'arbitrage sous le régime de la *CAA*. La *COIA* ne s'applique pas directement aux arbitrages régis par la *CAA*. La *CAA* dispose plutôt que la *COIA* s'applique en précisant que [TRADUCTION] « la somme dont le paiement est ordonné par une sentence arbitrale constitue une condamnation pécuniaire prononcée par une cour de justice » (art. 28). L'interaction de ces deux lois est essentielle pour bien comprendre le droit de Teal de recevoir des intérêts. Pour interpréter ces lois, je vais d'abord examiner le sens ordinaire de l'art. 28 de la *CAA* à la lumière de l'historique législatif de cette disposition. À mon avis, il ressort de cette analyse que seuls des intérêts simples peuvent être ajoutés à la somme dont une sentence arbitrale ordonne le paiement. Je vais ensuite considérer l'interprétation de la *CAA* proposée par Teal et selon laquelle il serait permis d'inclure des intérêts composés *en tant que partie intégrante* de l'indemnité accordée par une sentence arbitrale. À mon humble avis, cette interprétation ne résiste pas à l'analyse.



(1) Ordinary Meaning of Section 28 of the CAA

[12] The CAA incorporates the COIA in s. 28:

For the purposes of the *Court Order Interest Act* and the *Interest Act* (Canada), a sum directed to be paid by an award is a pecuniary judgment of the court.

In my view, the effect of this provision, interpreted in light of its legislative history, is to cause arbitration awards to be treated like court judgments governed by the terms of the COIA, such that only simple interest can be added to the award.

[13] As discussed above, s. 1 of the COIA provides that a court must add interest to a pecuniary judgment. Section 28 of the CAA deems the amount ordered to be paid by an arbitration award to be a pecuniary judgment of the court. The effect of that deeming rule is that an arbitrator must apply the provisions of the COIA. Since pecuniary court judgments have simple, not compound, interest added to them by operation of the COIA, the ordinary meaning of s. 28 is to cause simple, not compound, interest to be added to the sum directed to be paid by an award.

[14] This conclusion is supported by the legislative history. In 1982, the Law Reform Commission of British Columbia released a report on arbitration stating:

We have concluded that an arbitrator should not have a discretion as to whether to award interest, and that all awards should automatically carry interest in the same manner as a judgment debt, which would include both post and pre-judgment interest. [Emphasis added.]

(*Report on Arbitration*, at p. 51)

(1) Le sens ordinaire de l'art. 28 de la CAA

[12] L'article 28 de la CAA incorpore à cette dernière les dispositions de la COIA :

[TRADUCTION] Pour l'application de la *Court Order Interest Act* et de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), la somme dont le paiement est ordonné par une sentence arbitrale constitue une condamnation pécuniaire prononcée par une cour de justice.

Selon moi, l'effet de cette disposition, interprétée à la lumière de son historique législatif, est d'assimiler les sentences arbitrales à des décisions judiciaires régies par les dispositions de la COIA, de telle sorte que seuls des intérêts simples peuvent majorer la somme accordée par la sentence.

[13] Comme il a été expliqué plus tôt, l'art. 1 de la COIA oblige les tribunaux judiciaires à ajouter des intérêts à une condamnation pécuniaire. Selon l'art. 28 de la CAA, la somme dont une sentence arbitrale ordonne le paiement est assimilée à une condamnation pécuniaire prononcée par une cour de justice. En raison de cette règle d'assimilation, les arbitres doivent appliquer les dispositions de la COIA. Puisque, par l'effet de la COIA, ce sont des intérêts simples — et non des intérêts composés — qui sont ajoutés aux condamnations pécuniaires prononcées par les cours de justice, il découle du sens ordinaire de l'art. 28 que des intérêts simples, et non des intérêts composés, doivent être ajoutés à la somme accordée par la sentence.

[14] Cette conclusion est appuyée par l'historique législatif. En 1982, la commission de réforme du droit de la Colombie-Britannique a publié un rapport sur l'arbitrage dans lequel elle a dit ce qui suit :

[TRADUCTION] Nous avons conclu qu'un arbitre ne devrait pas disposer du pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non des intérêts, et que toutes les sentences devraient automatiquement porter intérêts de la même manière qu'une somme due en vertu d'un jugement, ce qui comprendrait à la fois des intérêts postérieurs au jugement et des intérêts avant jugement. [Je souligne.]

(*Report on Arbitration*, p. 51)

As discussed above, the *COIA* provides for a pecuniary court judgment in British Columbia to bear simple interest pre- and postjudgment. If arbitration awards are to carry interest in the same manner as judgment debts, the outcome recommended by the Commission, the sum directed to be paid under an award must also be subject to simple interest pre- and post-award.

[15] The Commission's recommendation was motivated by a concern that absent an authority in the Act for awarding interest, an arbitrator operating under that Act might not have the power to order the payment of interest: *Report on Arbitration*, at p. 50. In support of their recommendations, the Commission provided a model arbitration act. This model act included a draft section that is virtually identical to s. 28 of the *CAA*. In the notes accompanying the proposed section on interest, the Commission indicated that the section was intended to give effect to the recommendation about aligning arbitration interest with judgment debt interest: p. 51. Thus, it appears that by enacting s. 28 of the *CAA*, the legislature adopted the recommendation of the Commission that court judgments and arbitration awards should be on equal footing when it comes to interest awarded under the *COIA*.

[16] In light of both the ordinary meaning of the section and its legislative history, s. 28 of the *CAA* has the effect of requiring arbitrators to apply the provisions of the *COIA*. Subject to the exceptions listed in s. 2(a), (b), (d) and (e) in the *COIA*, arbitrators operating under the *CAA* cannot award compound interest on a sum directed to be paid by an award because the power to award interest is limited by the *COIA*, which provides for simple interest only both for the pre-award and post-award periods.

Comme je l'ai expliqué précédemment, la *COIA* précise que les condamnations pécuniaires prononcées par les cours de justice de la Colombie-Britannique sont majorées d'intérêts simples, tant avant le jugement que postérieurement à celui-ci. Si les sentences arbitrales doivent porter intérêts de la même manière qu'une somme due en vertu d'un jugement — solution qu'a recommandée la commission —, la somme dont une sentence arbitrale ordonne le paiement doit donc elle aussi être majorée d'intérêts simples, tant avant la sentence que postérieurement à celle-ci.

[15] La recommandation de la commission était motivée par la crainte que, en l'absence dans la loi pertinente de pouvoir autorisant les arbitres agissant sous le régime de cette loi à accorder des intérêts, ces derniers ne seraient peut-être pas habilités à ordonner le paiement d'intérêts : *Report on Arbitration*, p. 50. Au soutien de ses recommandations, la commission a proposé une loi type sur l'arbitrage. Cette loi type comprenait une disposition pratiquement identique à l'art. 28 de la *CAA*. Dans les notes accompagnant l'article proposé sur les intérêts, la commission a affirmé que cette disposition visait à donner effet à la recommandation suggérant de suivre, en matière d'intérêts sur les sommes accordées par arbitrage, la règle applicable aux intérêts sur les sommes accordées par jugement : p. 51. En conséquence, il apparaît que, en édictant l'art. 28 de la *CAA*, la législature a adopté la recommandation de la commission selon laquelle les décisions judiciaires et les sentences arbitrales devaient être considérées sur un pied d'égalité relativement aux intérêts prévus par la *COIA*.

[16] Compte tenu du sens ordinaire de l'art. 28 de la *CAA* et de son historique législatif, cette disposition a pour effet d'obliger les arbitres à appliquer les dispositions de la *COIA*. Sous réserve des exceptions mentionnées aux al. 2(a), (b), (d) et (e) de la *COIA*, les arbitres qui agissent en vertu de la *CAA* ne peuvent accorder des intérêts composés sur la somme dont une sentence ordonne le paiement, étant donné que le pouvoir d'accorder des intérêts est limité par la *COIA*, laquelle prévoit uniquement des intérêts simples pour les périodes antérieures et postérieures à la sentence.

(2) Teal's Position on the Interpretation of Section 28

[17] Teal argues that it is possible for arbitrators to include compound interest *as part of the award* rather than on top of the award. In making this argument, Teal essentially adopts the reasoning in *McKechnie*. Teal argues that this is possible because s. 28 of the *CAA* refers to “a sum directed to be paid by an award” and nothing in the *CAA* precludes an arbitrator from including compound interest as part of that sum. This is the interpretation that the British Columbia Court of Appeal adopted in *McKechnie* in reaching the conclusion that s. 28 of the *CAA* did not restrict arbitrators from making an award including compound interest.

[18] I cannot agree with this interpretation of the *CAA*. Similar language to that of s. 28 is used in s. 1 of the *COIA*: “. . . a court must add to a pecuniary judgment an amount of interest calculated on the amount ordered to be paid”. The phrase “amount ordered to be paid” in the *COIA* has been interpreted to mean only the principal of the judgment: *Hongkong Bank of Can. v. Touche Ross & Co.* (1989), 36 B.C.L.R. (2d) 381 (C.A.), at p. 391.

[19] The language in the *COIA* is very similar to the language in the *CAA*: “amount ordered to be paid” (*COIA*) and “sum directed to be paid” (*CAA*). If the language of “a sum directed to be paid” in s. 28 of the *CAA* permitted interest to be included in the original award, then it would seem that such an interpretation would apply to s. 1(1) of the *COIA*, given the similarity of the language. That would mean that courts would be able to include interest, including compound interest, in the pecuniary judgment. This would undermine the statutory purpose of the *COIA* prejudgment

(2) L'interprétation de l'article 28 proposée par Teal

[17] Teal plaide qu'il est possible pour les arbitres d'inclure des intérêts composés *en tant que partie intégrante de l'indemnité* plutôt que d'accorder de tels intérêts en sus de celle-ci. En avançant cet argument, Teal adopte essentiellement le raisonnement formulé dans *McKechnie*. Selon Teal, cette possibilité existe parce que les termes utilisés à l'art. 28 de la *CAA* sont « *a sum directed to be paid by an award* » ([TRADUCTION] « la somme dont le paiement est ordonné par une sentence arbitrale »), et que la *CAA* n'empêche pas un arbitre d'inclure des intérêts composés en tant que partie intégrante de cette somme. Il s'agit là de l'interprétation qu'a retenue la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *McKechnie* pour conclure que l'art. 28 de la *CAA* n'empêchait pas les arbitres d'accorder une indemnité incluant des intérêts composés.

[18] Je ne puis souscrire à cette interprétation de la *CAA*. L'article 1 de la *COIA* est formulé dans des termes analogues à ceux de l'art. 28 : “. . . *a court must add to a pecuniary judgment an amount of interest calculated on the amount ordered to be paid* » ([TRADUCTION] « la cour doit ajouter à une condamnation pécuniaire des intérêts calculés sur le montant dont le paiement est ordonné »). Selon l'interprétation qui a été donnée à l'expression « *amount ordered to be paid* » (« montant dont le paiement est ordonné ») employée dans la *COIA*, cette somme se limite uniquement au principal de la condamnation pécuniaire : *Hongkong Bank of Can. c. Touche Ross & Co.* (1989), 36 B.C.L.R. (2d) 381 (C.A.), p. 391.

[19] Le libellé de la *COIA* est très semblable à celui de la *CAA* : « amount ordered to be paid » (*COIA*) et « *sum directed to be paid* » (*CAA*). Si les mots « *a sum directed to be paid* » utilisés à l'art. 28 de la *CAA* permettaient d'inclure des intérêts dans l'indemnité originale, une telle interprétation devrait donc apparemment s'appliquer au par. 1(1) de la *COIA*, vu la similitude des libellés. Il s'ensuivrait que les tribunaux pourraient inclure des intérêts, y compris des intérêts composés, dans la condamnation pécuniaire. Cette interprétation contrecarrerait l'objet des dispositions de la *COIA*

interest provisions, since it would permit the awarding of compound interest despite s. 2(c) prohibiting interest on interest.

[20] If interest can be included in the sum directed to be paid by an award, there would be double recovery with respect to interest since s. 28 of the *CAA* would then operate to add interest on top of an award that already included interest. While s. 2(c) of the *COIA* would prevent the award of interest on top of the interest portion of the award, there would still be double recovery because there would be interest payable twice on the principal portion of the award: once as a result of the inclusion *in the award* and once as a result of the operation of s. 28 of the *CAA*. This is an untenable result. Indeed, it was this concern about double recovery that motivated Saunders J.A. to dissent in *Morriss* when the B.C. Court of Appeal concluded that there was an equitable basis for compound interest to be awarded in expropriation cases not governed by the *Expropriation Act* (para. 48).

(a) *Teal's Submissions on Avoiding Double Recovery*

[21] Teal, however, argues that double recovery can be avoided by adopting a more restricted interpretation of s. 28 of the *CAA*. Teal advanced two different interpretations of s. 28 to avoid double recovery. Neither is based on a tenable interpretation of s. 28 of the *CAA*.

[22] First, in its factum, Teal argued that s. 28 of the *CAA* only imposes the postjudgment provisions of the *COIA* on sums directed to be paid by awards. However, as the Province pointed out during oral argument, this would mean that s. 28 served no purpose during the six-year period running from when the *CAA* was enacted in 1986 to when the postjudgment provisions of the *COIA* were finally brought into force in 1992. During that six-year period, if Teal's submission that s. 28 did not apply to the prejudgment provisions

relatives aux intérêts avant jugement, puisqu'elle permettrait aux décideurs d'accorder des intérêts composés malgré le fait que l'al. 2(c) interdit d'attribuer des intérêts sur l'intérêt.

[20] Si des intérêts pouvaient être inclus dans la somme dont le paiement est ordonné par une sentence arbitrale, il y aurait double indemnisation au titre des intérêts, parce que l'application de l'art. 28 de la *CAA* aurait alors pour effet d'ajouter des intérêts à une indemnité en incluant déjà. Bien que l'al. 2(c) de la *COIA* empêcherait que l'on accorde des intérêts en sus de la portion intérêts de l'indemnité, il y aurait quand même double indemnisation du fait que des intérêts seraient payables deux fois sur la portion principale de l'indemnité : une fois à la suite de l'inclusion des intérêts *dans l'indemnité* et une fois par l'effet de l'art. 28 de la *CAA*. Un tel résultat est indéfendable. D'ailleurs, c'est cette crainte de double indemnisation qui a amené la juge Saunders à exprimer sa dissidence dans *Morriss*, lorsque la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu à l'existence d'un fondement en equity justifiant d'accorder des intérêts composés dans les affaires d'expropriation non régies par l'*Expropriation Act* (par. 48).

a) *Arguments de Teal sur la manière d'éviter la double indemnisation*

[21] Cependant, Teal plaide que l'adoption d'une interprétation plus restrictive de l'art. 28 de la *CAA* permettrait d'éviter la double indemnisation. Elle a proposé à cette fin deux interprétations différentes de l'art. 28, mais aucune d'elles ne repose sur une interprétation défendable de l'art. 28 de la *CAA*.

[22] Premièrement, Teal a fait valoir dans son mémoire que l'art. 28 de la *CAA* a pour effet d'imposer les dispositions de la *COIA* relatives aux intérêts postérieurs au jugement uniquement à l'égard des sommes dont le paiement est ordonné par une sentence arbitrale. Toutefois, comme l'a souligné la Province à l'audience, cela voudrait dire que l'art. 28 n'a eu aucune utilité pendant la période de six ans qui s'est écoulée de la date de l'édiction de la *CAA* en 1986 jusqu'à celle où les dispositions de la *COIA* relatives aux intérêts postérieurs

of the *COIA* was accepted, s. 28 would have had no purpose since only the prejudgment provisions of the *COIA* were in force, the provisions that Teal asserts s. 28 was not designed to capture.

[23] If the intent of the legislature was to restrict the operation of s. 28 of the *CAA* to the postjudgment provisions of the *COIA*, it could have done so expressly. No such restrictive language is present. In my view, s. 28 cannot be read as being limited to only postjudgment interest.

[24] Second, in oral argument, Teal presented a different interpretation of s. 28 that would permit both the pre- and postjudgment provisions to operate in respect of arbitration awards, but would restrict the operation of the prejudgment provisions to the time period between the issuance of the arbitration award and the time when a court enters the terms of the award as a judgment as part of an enforcement proceeding under s. 29 of the *CAA*. Teal argued that since s. 1 of the *COIA* speaks to interest running from the time the cause of action arose, s. 1 as applied to an arbitration award would only apply to the time period after an arbitration award is issued, because that arbitration award is itself the “cause of action”.

[25] On this starting assumption, double recovery of interest is avoided because the arbitrator would have the jurisdiction to award interest from the date of the occurrence of the underlying facts to the date of the award (compound or simple interest at the discretion of the arbitrator). Then a court would have the jurisdiction to award interest from the date of the award to the date of the award being entered as a judgment as part of enforcement proceedings (prejudgment simple interest) and interest from the

au jugement sont finalement entrées en vigueur en 1992. Si l’on retenait l’argument de Teal selon lequel l’art. 28 ne s’appliquait pas aux dispositions de la *COIA* relatives aux intérêts avant jugement, l’art. 28 aurait été sans objet pendant ces six années, puisque seules étaient en vigueur les dispositions de la *COIA* relatives aux intérêts avant jugement, les dispositions auxquelles l’art. 28 n’était pas censé s’appliquer suivant Teal.

[23] Si le législateur avait eu l’intention de limiter l’application de l’art. 28 de la *CAA* aux dispositions de la *COIA* relatives aux intérêts postérieurs au jugement, il aurait pu le dire expressément. Or, le texte de la disposition ne renferme aucune restriction en ce sens. À mon avis, il est impossible de considérer que l’art. 28 s’applique uniquement aux intérêts postérieurs au jugement.

[24] Deuxièmement, au cours des plaidoiries, Teal a présenté une interprétation différente de l’art. 28 qui permettrait d’une part d’appliquer aux sentences arbitrales à la fois les dispositions relatives aux intérêts avant jugement et celles relatives aux intérêts postérieurs au jugement, mais qui limiterait d’autre part l’application des premières à la période allant du prononcé de la sentence arbitrale à la date où une cour de justice inscrit les modalités de la sentence en tant que jugement dans le cadre d’une procédure d’exécution fondée sur l’art. 29 de la *CAA*. Teal a plaidé que, comme l’art. 1 de la *COIA* précise que les intérêts courent à compter du moment où la cause d’action a pris naissance, dans le cas d’une sentence arbitrale, cet article ne s’appliquerait qu’à la période qui suit le prononcé de la sentence, étant donné que la sentence arbitrale elle-même constitue la « cause d’action ».

[25] Sur la base de cette hypothèse, le double paiement d’intérêt serait évité, puisque l’arbitre aurait le pouvoir d’accorder des intérêts à compter de la date des faits à l’origine du litige jusqu’à celle de la sentence (des intérêts composés ou simples, à la discrétion de l’arbitre). Une cour de justice aurait alors le pouvoir d’accorder des intérêts à compter de la date de la sentence jusqu’à celle de son inscription en tant que jugement dans le cadre d’une procédure d’exécution (intérêts simples



date of award being entered as a judgment as part of enforcement proceedings until such time as the amount is paid (postjudgment simple interest).

[26] There are two problems with this approach. First, it relies on an unnatural and strained interpretation of the phrase “cause of action” in the context of arbitration under the *CAA*. An arbitration award is the result of a resolution of the cause of action and there is nothing to suggest that it gives rise to a new cause of action itself.

[27] Second, Teal’s interpretation fails to recognize that s. 28 deems the sum directed to be paid by an award to be a pecuniary judgment of the court. Section 28 does not depend on a party taking the step of enforcing an arbitration award in court — the sum directed to be paid by the award is a pecuniary judgment of the court by virtue of s. 28 of the *CAA* *whether or not any enforcement proceedings are undertaken*. That is the ordinary meaning of s. 28. Section 28 does not contain any language requiring enforcement proceedings under s. 29 of the *CAA* to be undertaken in order for the interest provisions to become operational.

[28] Under s. 29, a court enters “judgment . . . in the terms of the award”. The judgment *of a court* is already a judgment and does not need s. 28 to deem it “a pecuniary judgment of the court” *again*. And yet Teal’s interpretation requires that this be the case. The result is to render s. 28 meaningless. It is an accepted principle of statutory interpretation that legislative provisions should not be interpreted to be “mere surplusage”: R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5th ed. 2008), at p. 210, citing *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, at para. 28, *per* Lamer C.J.

avant jugement) ainsi que des intérêts à compter de l’inscription de la sentence en tant que jugement dans le cadre d’une procédure d’exécution jusqu’au moment où la somme due est payée (intérêts simples postérieurs au jugement).

[26] Une telle approche soulève deux difficultés. Premièrement, elle repose sur une interprétation artificielle et forcée de l’expression « cause d’action » dans le contexte d’un arbitrage fondé sur la *CAA*. En effet, la sentence arbitrale est le résultat du règlement de la cause d’action et rien ne tend à indiquer que la sentence elle-même donne naissance à une nouvelle cause d’action.

[27] Deuxièmement, l’interprétation proposée par Teal ne tient pas compte du fait que l’art. 28 assimile la somme dont le paiement est ordonné par une sentence arbitrale à une condamnation pécuniaire prononcée par une cour de justice. L’application de l’art. 28 de la *CAA* ne requiert pas qu’une partie s’adresse aux tribunaux pour faire exécuter la sentence — la somme dont le paiement est ordonné par la sentence constitue, en vertu de cette disposition, une condamnation pécuniaire prononcée par une cour de justice, et ce, *que des mesures d’exécution soient prises ou non*. Voilà le sens ordinaire de l’art. 28. Le texte de cet article n’exige pas la prise de mesures d’exécution fondées sur l’art. 29 de la *CAA* pour que les dispositions relatives aux intérêts produisent leurs effets.

[28] Aux termes de l’art. 29, la cour de justice inscrit un [TRADUCTION] « jugement [. . .] suivant les modalités de la sentence ». Un jugement rendu *par une cour de justice* constitue déjà un jugement et il n’est aucunement nécessaire d’invoquer l’art. 28 pour qu’il soit *de nouveau* assimilé à « une condamnation pécuniaire prononcée par une cour de justice ». Mais c’est pourtant ce qu’aurait pour effet d’exiger l’interprétation proposée par Teal, ce qui rendrait l’art. 28 dénué de sens. Suivant un principe d’interprétation législative reconnu, une disposition législative ne doit pas être interprétée de façon telle qu’elle devienne [TRADUCTION] « superfétatoire » : R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5<sup>e</sup> éd. 2008), p. 210, se référant à *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 28, le juge en chef Lamer.

(b) *Absence of a Provision Deeming an Arbitrator to Be a Court*

[29] Teal argues that one of its interpretations must be adopted because s. 1(1) of the *COIA* only imposes a duty to award interest on a “court” and not an arbitrator. Teal says that nothing in s. 28 deems an arbitrator to be a court. There is no doubt Teal is correct that s. 28 of the *CAA* does not expressly deem an arbitrator to be a court. However, it seems to me that this is the necessary implication of stating that a sum directed to be paid by an award is “a pecuniary judgment of the court”.

[30] Section 28 of the *CAA* is the statutory authority that provides for the sums directed to be paid under awards to carry interest. Apart from s. 28, arbitrators operating under the *CAA* are not permitted to award interest since, as I discussed above, interest cannot be awarded *as part of the award itself*. Accepting that, it is then necessary to ask who is required to provide for interest under s. 28: the arbitrator or a court? If s. 28 is to have any practical effect, it seems to me, it must be the arbitrator who is directed to award interest under it.

[31] If s. 28 required a court to be involved to make the interest order, the arbitrator would be able to award the principal amount but then the parties would have to go to court to get any interest on that amount. There are two problems with this approach. First, any efficiencies that were obtained as part of the arbitration process would be undermined, since parties would always need to involve the courts in order to get interest on the sums directed to be paid under their awards. Arbitration schemes are intended to be efficient methods of dispute resolution: *Report on Arbitration*, at pp. 2-3. An

b) *Absence de disposition assimilant l'arbitre à une cour de justice*

[29] Teal prétend qu'il faut retenir une des interprétations qu'elle propose, car le par. 1(1) de la *COIA* impose l'obligation d'accorder des intérêts uniquement à une « cour de justice » et non à un arbitre. Elle affirme que l'art. 28 n'a pas pour effet d'assimiler l'arbitre à une cour de justice. Bien que Teal ait indubitablement raison de dire que l'art. 28 de la *CAA* n'assimile pas expressément les arbitres à une cour de justice, il me semble néanmoins que c'est la conclusion qui ressort, par implication nécessaire, des termes de la disposition précisant qu'une somme dont le paiement est ordonné par une sentence arbitrale constitue [TRADUCTION] « une condamnation pécuniaire prononcée par une cour de justice ».

[30] L'article 28 de la *CAA* est le fondement législatif prévoyant que les sommes dont le paiement est ordonné par une sentence arbitrale portent intérêts. Sauf en vertu de l'art. 28, les arbitres qui agissent sous le régime de la *CAA* ne sont pas autorisés à accorder des intérêts car, comme je l'ai expliqué précédemment, des intérêts ne peuvent être accordés *en tant que partie intégrante de l'indemnité*. Partant de là, il faut maintenant se demander à qui il incombe d'accorder des intérêts en vertu de l'art. 28 : l'arbitre ou une cour de justice? Pour que cette disposition produise quelque effet concret, il m'apparaît que c'est nécessairement l'arbitre qui est chargé d'accorder les intérêts en vertu de cet article.

[31] Si l'article 28 requérait l'intervention d'une cour de justice pour que le paiement d'intérêts puisse être ordonné, l'arbitre demeurerait habilité à décider du principal de l'indemnité, mais les parties devraient ensuite s'adresser aux tribunaux pour obtenir des intérêts sur cette somme. Une telle situation créerait deux problèmes. Premièrement, les gains en efficacité que permet le processus d'arbitrage seraient amoindris, puisque les parties devraient dans chaque cas faire appel aux tribunaux pour obtenir des intérêts sur les sommes qui leur sont accordées par la sentence. Les régimes

interpretation of s. 28 that requires the involvement of both an arbitrator and the court to provide for final resolution of a dispute including the award of interest runs contrary to that legislative purpose.

[32] Second, it seems that this argument effectively makes an enforcement proceeding under s. 29 a prerequisite for receiving interest because a party would have to go to court in order to seek a judgment of the court for the award of interest. As such, this argument suffers from the same flaw I have discussed previously — it renders s. 28 surplusage. If a court is the only body that can award interest, there is simply no need for s. 28.

(3) Conclusion on the Interpretation of Section 28 of the CAA

[33] As a result, I must reject Teal’s submission that interest can be included *in* an arbitration award under the CAA. As a necessary corollary to this conclusion, to the extent that the B.C. Court of Appeal relied on similar reasoning in permitting an award of compound interest *as a part of* an arbitration award in *McKechnie*, that decision must no longer be considered to be good law.

[34] I note, in passing, that this conclusion is based on the specific statutory regime in place in B.C. Other provinces may well provide for the awarding of compound interest by arbitrators in situations where the B.C. statutes make no such provision.

C. *Role of the British Columbia International Commercial Arbitration Centre (“BCICAC”) Rules*

[35] Teal also argues that s. 28 of the CAA is not the final answer on interest for arbitration

d’arbitrage sont censés être des méthodes efficaces de règlement des différends : *Report on Arbitration*, p. 2-3. Une interprétation de l’art. 28 qui exigerait l’intervention à la fois d’un arbitre et des tribunaux pour permettre le règlement définitif d’un différend, y compris l’attribution des intérêts, irait à l’encontre de cet objectif législatif.

[32] Deuxièmement, il semble que cet argument fait effectivement des procédures d’exécution prévues à l’art. 29 une condition préalable à l’attribution d’intérêts, puisqu’une partie devrait s’adresser aux tribunaux pour obtenir un jugement lui accordant des intérêts. Pour cette raison, cet argument présente le même défaut que celui que j’ai expliqué plus tôt — il rend l’art. 28 superfétatoire. Si seule une cour de justice peut accorder des intérêts, l’art. 28 n’a tout simplement aucune raison d’être.

(3) Conclusion sur l’interprétation de l’art. 28 de la CAA

[33] En conséquence, je dois rejeter l’argument de Teal selon lequel des intérêts peuvent être inclus *dans* une sentence arbitrale rendue sous le régime de la CAA. Comme corollaire nécessaire à cette conclusion, dans la mesure où la Cour d’appel de la Colombie-Britannique s’est appuyée sur un raisonnement similaire pour autoriser l’inclusion d’intérêts composés *en tant que partie intégrante* de la sentence arbitrale dans *McKechnie*, cet arrêt ne doit plus être considéré comme une règle de droit valable.

[34] Je souligne en passant que cette conclusion est basée sur le régime légal particulier qui existe en C.-B. Il est bien possible que d’autres provinces reconnaissent aux arbitres le pouvoir d’accorder des intérêts composés dans des situations où la loi de la C.-B. ne le prévoit pas.

C. *Rôle des règles du British Columbia International Commercial Arbitration Centre (« BCICAC »)*

[35] Teal prétend en outre que l’art. 28 de la CAA n’apporte pas la réponse définitive à la

awards since s. 22 of the CAA states that the British Columbia International Commercial Arbitration Centre rules (“BCICAC rules”), which permit arbitrators to award compound interest, apply to arbitrations under the CAA. In my view, however, the BCICAC rules do not create a power to award compound interest in arbitrations governed by the CAA.

[36] I accept that s. 22 of the CAA provides that the BCICAC rules apply to arbitrations under the CAA and that Rule 37 of the BCICAC rules permits an arbitrator to order “simple or compound interest to be paid in an award”. However, s. 22(3) of the CAA makes clear that if the BCICAC rules are inconsistent with or contrary to the CAA, the CAA prevails: “If the [BCICAC rules] are inconsistent with or contrary to this Act, this Act prevails.” In my view, there is such an inconsistency in this case because s. 28 of the CAA specifically forecloses the possibility of awarding compound interest. Therefore, despite Rule 37 of the BCICAC rules, arbitrators operating under the CAA cannot award compound interest.

#### D. *Applicability of the Principle of “Full Compensation” and Equity*

[37] Teal argues that since the underlying claim in this case is a type of expropriation, the principle of full compensation applies such that compound interest must be awarded. While compound interest is no doubt a better measure of the true cost of the loss suffered by Teal, there is a statutory requirement in this case to restrict Teal’s compensation by imposing simple interest. While courts presume that legislatures intend to provide full compensation for expropriations, that presumption can be rebutted by statutory provisions that demonstrate legislative intention to the contrary: *Irving Oil Co. v. The King*, [1946] S.C.R. 551, at p. 556; *Inglewood Pulp and Paper Co. v. New Brunswick Electric Power*

question des intérêts en ce qui concerne les sentences arbitrales, étant donné que l’art. 22 de la CAA précise que les règles du British Columbia International Commercial Arbitration Centre (« règles du BCICAC »), qui permettent aux arbitres d’accorder des intérêts composés, s’appliquent aux arbitrages se déroulant en vertu de la CAA. Toutefois, je suis d’avis que les règles du BCICAC ne confèrent pas le pouvoir d’accorder des intérêts composés dans les arbitrages régis par la CAA.

[36] Je reconnais que, suivant l’art. 22 de la CAA, les règles du BCICAC s’appliquent aux arbitrages fondés sur la CAA et que l’art. 37 de ces mêmes règles permet à un arbitre d’ordonner [TRADUCTION] « dans une sentence arbitrale [. . .] le paiement d’intérêts simples ou composés ». Cependant, il ressort clairement du par. 22(3) de la CAA que, si les règles du BCICAC sont incompatibles avec la CAA ou contraires à celle-ci, cette dernière prévaut : [TRADUCTION] « Si les [règles du BCICAC] sont incompatibles avec la présente loi ou contraires à celle-ci, cette dernière prévaut. » Selon moi, une telle incompatibilité existe en l’espèce, car l’art. 28 de la CAA écarte expressément la possibilité d’accorder des intérêts composés. Par conséquent, malgré l’art. 37 des règles du BCICAC, les arbitres agissant en vertu de la CAA ne peuvent accorder de tels intérêts.

#### D. *Applicabilité du principe de « l’indemnisation intégrale » et de l’équité*

[37] Teal avance que, comme la cause d’action à l’origine du présent litige en l’espèce est un type d’expropriation, le principe de l’indemnisation intégrale s’applique et que, en conséquence, des intérêts composés doivent être accordés. Quoique de tels intérêts représentent sans un doute une meilleure mesure de l’ampleur véritable de la perte subie par Teal, il existe en l’espèce une exigence prévue par la loi qui a pour effet de limiter l’indemnité de Teal en imposant l’attribution d’intérêts simples. Bien que les tribunaux présument que le législateur entend indemniser intégralement les intéressés en cas d’expropriation, cette présomption peut être réfutée s’il existe des dispositions

*Commission*, [1928] A.C. 492 (P.C.), at p. 499. In my view, such provisions exist in this case.

[38] Section 7(1) of the *PAFCA* limits Teal's compensation in this case "to the amount of compensation determined . . . under section 60 of the *Forest Act* as it applies for the purposes of [the *PAFCA*]". In turn, s. 60(7) of the *Forest Act* requires that Teal's compensation be determined under the *CAA* (rep. S.B.C. 2004, c. 36, s. 38). As discussed above, s. 28 of the *CAA* limits the interest awarded on a sum directed to be paid by an award under that Act to simple interest. In my view, the interaction of these three statutes reflects legislative intention not to provide for compound interest as an aspect of full compensation in this case.

[39] Therefore, many of the expropriation cases that Teal and the British Columbia Court of Appeal relied upon are irrelevant to this case because those cases did not involve the interpretation of the interaction between the *PAFCA*, the *Forest Act* and the *CAA*. In particular, this Court's decision on the power of an arbitrator to award compound interest in an expropriation case in *British Pacific Properties Ltd. v. Minister of Highways and Public Works*, [1980] 2 S.C.R. 283, is not applicable because it predated the introduction of the *CAA*.

[40] *Morriss* is also inapplicable to the case at bar because it concerned the jurisdiction of a court that was relying on equity to award compound interest. In reaching the conclusion that compound interest could be awarded by the court in that case, the B.C. Court of Appeal relied on the equitable jurisdiction of the court, which permitted the award despite the provisions of the *COIA*. The arbitrator

législatives démontrant l'intention contraire du législateur : *Irving Oil Co. c. The King*, [1946] R.C.S. 551, p. 556; *Inglewood Pulp and Paper Co. c. New Brunswick Electric Power Commission*, [1928] A.C. 492 (C.P.), p. 499. À mon avis, nous sommes en présence de telles dispositions dans la présente affaire.

[38] Le paragraphe 7(1) de la *PAFCA* limite l'indemnité payable à Teal [TRADUCTION] « au montant de l'indemnité déterminée [. . .] en vertu de l'article 60 de la *Forest Act* tel qu'il s'applique pour les besoins de la [*PAFCA*] ». Pour sa part, le par. 60(7) de la *Forest Act* requiert que l'indemnité de Teal soit déterminée conformément à la *CAA* (abr. par S.B.C. 2004, ch. 36, art. 38). Comme il a été expliqué précédemment, suivant l'art. 28 de la *CAA*, seuls des intérêts simples peuvent être accordés sur la somme dont le paiement est ordonné par une sentence arbitrale rendue en application de cette loi. À mon avis, il ressort de l'interaction de ces trois textes de loi que le législateur n'entendait pas que des intérêts composés puissent être inclus en tant qu'aspect de la somme accordée en vertu du principe de l'indemnisation intégrale dans un cas comme celui qui nous occupe.

[39] En conséquence, bon nombre des affaires d'expropriation invoquées par Teal et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ne sont pas pertinentes en l'espèce, parce qu'on n'y a pas interprété l'interaction de la *PAFCA*, de la *Forest Act* et de la *CAA*. De façon plus particulière, l'arrêt *British Pacific Properties Ltd. c. Minister of Highways and Public Works*, [1980] 2 R.C.S. 283, dans lequel notre Cour a statué sur le pouvoir d'un arbitre d'accorder des intérêts composés dans une affaire d'expropriation, ne s'applique pas étant donné qu'il est antérieur à l'adoption de la *CAA*.

[40] L'arrêt *Morriss* est lui aussi inapplicable en l'espèce, parce qu'il portait sur la compétence d'une cour de justice qui s'appuyait sur l'équité pour accorder des intérêts composés. En arrivant à la conclusion que des intérêts composés pouvaient être accordés par le tribunal dans cette affaire, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est fondée sur la compétence en equity du tribunal,



in this case did not have jurisdiction to consider equity. Under the CAA, arbitrators can only consider equitable grounds where the parties specifically agree (s. 23). In this case, the agreement between Teal and the Province did not permit the arbitrator to deal with equitable grounds. As a result, the reasoning adopted by the B.C. Court of Appeal in *Morriss*, whether right or wrong, is not relevant to the resolution of this appeal.

#### V. Disposition

[41] I would allow the appeal with costs throughout. The Province is to be granted leave, under the CAA, to appeal the arbitrator's award of compound interest to Teal. I would set aside the arbitrator's award of compound interest and substitute an award of simple interest.

### APPENDIX

*Protected Areas Forests Compensation Act*, S.B.C. 2002, c. 51

#### Limit on compensation

7 (0.1) In this section, "compensation" includes damages.

(1) The compensation payable to the holder of a licence because of

- (a) a deletion under section 2 (1) affecting the licence,
- (b) an annual cut reduction affecting the licence, to the extent that it was or is attributable to the establishment of a protected area,

compétence qui l'autorisait à accorder de tels intérêts malgré les dispositions de la *COIA*. Dans le présent pourvoi, l'arbitre n'avait pas le pouvoir de tenir compte de l'équité. Sous le régime de la CAA, les arbitres ne peuvent considérer des moyens reposant sur l'équité que si les parties en ont expressément convenu (art. 23). En l'espèce, l'entente entre Teal et la Province ne permettait pas à l'arbitre d'examiner de tels moyens. En conséquence, le raisonnement adopté par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Morriss* — qu'il soit fondé ou non — n'est pas utile pour trancher le présent pourvoi.

#### V. Dispositif

[41] J'accueillerais le pourvoi, avec dépens devant toutes les cours. La Province doit être autorisée, en application de la CAA, à interjeter appel de la décision de l'arbitre accordant des intérêts composés à Teal. J'annulerais cette décision et y substituerai une décision accordant des intérêts simples.

### ANNEXE

*Protected Areas Forests Compensation Act*, S.B.C. 2002, ch. 51

[TRADUCTION]

#### Limite de l'indemnité

7 (0.1) Pour l'application du présent article, le terme « indemnité » s'entend notamment des dommages-intérêts.

(1) L'indemnité payable au titulaire d'un permis en raison de l'une ou l'autre des situations énumérées ci-après se limite au montant de l'indemnité déterminée, à l'égard de ce permis, en vertu de l'article 60 de la *Forest Act* tel qu'il s'applique pour les besoins de la présente loi :

- (a) une suppression visée au paragraphe 2 (1) touchant le permis;
- (b) une réduction de coupe annuelle touchant le permis, dans la mesure où cette réduction était ou est attribuable à l'établissement d'une zone protégée;

(c) the establishment of a protected area that included all or part of the area under the licence, or

(d) any of the things specified in paragraphs (a) to (c) in combination with either or both of the others

is limited to the amount of compensation determined in relation to that licence under section 60 of the *Forest Act* as it applies for the purposes of this Act.

. . .

(3) A deletion under section 2 (1), an annual cut reduction or the establishment of a protected area that included all or part of the area under a licence does not constitute an expropriation within the meaning of the *Expropriation Act*.

*Forest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 157 (as it read on April 1, 1999)

### Delections and reductions

60 . . .

(7) If the amount of compensation is not agreed on, it must be submitted for determination . . . under the *Commercial Arbitration Act* . . .

*Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55 (as it read on April 1, 1999)

### International Commercial Arbitration Centre rules

22 (1) Unless the parties to an arbitration otherwise agree, the rules of the British Columbia International Commercial Arbitration Centre for the conduct of domestic commercial arbitrations apply to that arbitration.

(2) If the rules referred to in subsection (1) are inconsistent with or contrary to the provisions in an enactment governing an arbitration to which this Act applies, the provisions of that enactment prevail.

(3) If the rules referred to in subsection (1) are inconsistent with or contrary to this Act, this Act prevails.

(c) l'établissement d'une zone protégée comprenant tout ou partie de l'aire visée par le permis;

(d) toute combinaison des situations précisées aux alinéas a) à c).

. . .

(3) Une suppression visée au paragraphe 2(1), une réduction de coupe annuelle ou l'établissement d'une zone protégée comprenant tout ou partie de l'aire faisant l'objet du permis ne constitue pas une expropriation au sens de l'*Expropriation Act*.

*Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157 (version en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999)

[TRADUCTION]

### Suppressions et réductions

60 . . .

(7) À défaut d'entente sur le montant de l'indemnité, la détermination de ce montant doit être soumise pour décision [. . .] conformément à la *Commercial Arbitration Act* . . .

*Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55 (version en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999)

[TRADUCTION]

### Règles de l'International Commercial Arbitration Centre

22 (1) Sauf entente à l'effet contraire entre les parties à un arbitrage, les règles du British Columbia International Commercial Arbitration Centre relatives à la conduite des arbitrages commerciaux internes s'appliquent à cet arbitrage.

(2) Si les règles visées au paragraphe (1) sont incompatibles avec les dispositions d'une loi régissant un arbitrage auquel s'applique la présente loi, ou sont contraires à celles-ci, les dispositions de cette autre loi s'appliquent.

(3) Si les règles visées au paragraphe (1) sont incompatibles avec la présente loi ou contraires à celle-ci, cette dernière prévaut.

**Legal principles apply unless excluded**

- 23** (1) An arbitrator must adjudicate the matter before the arbitrator by reference to law unless the parties, as a term of an agreement referred to in section 35, agree that the matter in dispute may be decided on equitable grounds, grounds of conscience or some other basis.

**Interest**

- 28** For the purposes of the *Court Order Interest Act* and the *Interest Act* (Canada), a sum directed to be paid by an award is a pecuniary judgment of the court.

**Enforcement of an award**

- 29** (1) With leave of the court, an award may be enforced in the same manner as a judgment or order of the court to the same effect, and judgment may be entered in the terms of the award.

*Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79

**Court order interest**

- 1** (1) Subject to section 2, a court must add to a pecuniary judgment an amount of interest calculated on the amount ordered to be paid at a rate the court considers appropriate in the circumstances from the date on which the cause of action arose to the date of the order.

**Interest not awarded in certain cases**

- 2** The court must not award interest under section 1
- (a) on that part of an order that represents pecuniary loss arising after the date of the order,
  - (b) if there is an agreement about interest between the parties,
  - (c) on interest or on costs,
  - (d) if the creditor waives in writing the right to an award of interest, or

**Application des règles de droit sauf convention contraire**

- 23** (1) L'arbitre doit trancher l'affaire dont il est saisi en appliquant les règles de droit pertinentes, à moins que les parties n'aient convenu, dans une convention visée à l'article 35, que le litige peut être décidé sur la base de considérations fondées sur l'équité, de raisons de conscience ou d'autres motifs.

**Intérêts**

- 28** Pour l'application de la *Court Order Interest Act* et de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), la somme dont le paiement est ordonné par une sentence arbitrale constitue une condamnation pécuniaire prononcée par une cour de justice.

**Exécution des sentences**

- 29** (1) Avec l'autorisation d'une cour de justice, une sentence arbitrale peut être exécutée de la même manière qu'un jugement ou une ordonnance de cette cour au même effet, et un jugement peut être inscrit suivant les modalités de la sentence.

*Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79

[TRADUCTION]

**Intérêts sur les ordonnances de la cour**

- 1** (1) Sous réserve de l'article 2, la cour doit ajouter à une condamnation pécuniaire des intérêts calculés sur le montant dont le paiement est ordonné, au taux qu'elle estime juste eu égard aux circonstances, et ce, de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance jusqu'à celle de l'ordonnance.

**Aucuns intérêts dans certains cas**

- 2** La cour ne doit pas accorder d'intérêts en application de l'article 1
- (a) sur la part de l'ordonnance qui vise la perte pécuniaire survenue postérieurement à l'ordonnance,
  - (b) si la question des intérêts fait l'objet d'une entente entre les parties,
  - (c) sur les intérêts ou sur les dépens,
  - (d) si le créancier a renoncé par écrit à son droit de se voir octroyer des intérêts,

(e) on that part of an order that represents nonpecuniary damages arising from personal injury or death.

**Interest rate**

7 . . .

(2) A pecuniary judgment bears simple interest from the later of the date the judgment is pronounced or the date money is payable under the judgment.

British Columbia International Commercial Arbitration Centre, *Domestic Commercial Arbitration Rules of Procedure*

**37. Interest**

On the basis of evidence presented, the arbitration tribunal may order simple or compound interest to be paid in an award.

*Appeal allowed with costs throughout.*

*Solicitor for the appellant: Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

*Solicitors for the respondent: Hunter Litigation Chambers, Vancouver.*

(e) sur la part de l'ordonnance qui consiste en dommages non pécuniaires découlant de lésions corporelles ou d'un décès.

**Taux d'intérêt**

7 . . .

(2) Une condamnation pécuniaire produit des intérêts simples à compter de la date du prononcé du jugement ou de celle à laquelle l'argent devient payable en application du jugement, selon la plus tardive des deux.

British Columbia International Commercial Arbitration Centre, *Domestic Commercial Arbitration Rules of Procedure*

[TRANSLATION]

**37. Intérêts**

Sur la base de la preuve qui lui est présentée, le tribunal d'arbitrage peut dans une sentence arbitrale ordonner le paiement d'intérêts simples ou composés.

*Pourvoi accueilli avec dépens devant toutes les cours.*

*Procureur de l'appelante : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*

*Procureurs de l'intimée : Hunter Litigation Chambers, Vancouver.*